

---

**CA-24-006, o. 57 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs**

---

**Vu** l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-206).

À sa séance du 8 juillet 2020 le conseil d'arrondissement décrète :

1. La présente ordonnance est en vigueur du 9 juillet au 31 décembre 2020.
2. L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier ainsi que sur la rue De la Commune est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
3. Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :
  - 3.1 Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse [mapvillemarie.com](http://mapvillemarie.com);
  - 3.2 L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.3 L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens;
  - 3.4 L'emplacement situé devant l'adresse civique 265, de la rue De la Commune Est est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.5 L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.6 Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
    - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;

- 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
  - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible;
  - 6° si la situation sanitaire le permet;
- 3.7** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement;
- 3.8** Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit : un emplacement devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonisation prévue en 2020 de 12 h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne;
- 3.9** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant;
- 3.10** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant;
- 3.11** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement;
- 3.12** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées;

- 3.13** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours;
- 3.14** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis;
- 3.15** Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site;
- 3.16** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.
- 4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :
- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
  - 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1204673002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le ..... 2020, date de son entrée en vigueur.*